



## **PREFET DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement  
et des Procédures Publiques

### **INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

#### **Conseil Départemental du Bas-Rhin**

#### **AMENAGEMENT DE LA RD 1420 ET CREATION DE LA LIAISON RD 1420 / RD 392 ENTRE MUTZIG ET DORLISHEIM**

#### **ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions complémentaires relatives  
à la réalisation des aménagements hydrauliques  
au titre du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le dossier de déclaration d'existence des ouvrages concernant 860 mètres linéaires de la RD 1420 sur le ban communal de DORLISHEIM, soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3, reçu le 19 décembre 2014 et enregistré sous le n°67-2014-00259 ;

VU le dossier de porter à connaissance des futures modifications des ouvrages existants au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement reçu le 19 décembre 2014 et relatif à l'aménagement de l'assainissement pluvial de la RD 1420 et la création de la liaison RD 1420 / RD 392 sur le ban communal de DORLISHEIM ;

VU le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 8 avril 2015 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel en date du 24 avril 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par courrier le 13 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les ouvrages faisant l'objet de la déclaration d'existence du 19 décembre 2014 répondent aux conditions de l'article L.214-6 III du Code de l'Environnement et que leur fonctionnement peut donc se poursuivre ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, notamment en ce qui concerne la protection des eaux (superficielles et souterraines) et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de matières de toute nature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

# ARRETE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin est autorisé aux conditions du présent arrêté à procéder sur le ban communal de DORLISHEIM à l'aménagement sur 780 m de linéaire de la RD 1420 et à la réalisation de 550 m de voirie de liaison entre la RD 1420 et la RD 392.

Ces aménagements et travaux comprennent plus précisément :

- la création d'un giratoire de 28,50 m de rayon extérieur sur la RD 1420 ;
- la modification de la chaussée de la RD 1420 sur 780 m avec l'aménagement à partir du giratoire projeté de 2 voies sur 400 m dans le sens vers Strasbourg et sur 150 m dans le sens vers Schirmeck ;
- la création de réseaux de collecte des eaux de voirie de la RD 1420 et de la liaison RD 1420 / RD 392 et la réalisation de deux bassins de stockage et de traitement des eaux pluviales avec rejets à débits limités au milieu naturel.
- le remplacement et la prolongation, par un ouvrage de taille comparable, de l'ouvrage hydraulique existant sur le fossé longeant la RD 392.

### ARTICLE 2 - REGIME ADMINISTRATIF

Cet arrêté vient en complément de la déclaration d'existence d'ouvrages soumis à autorisation, prévue par les articles L.214-6.III et R.214-53 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté complémentaire fixe les prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.214-17, suite au dossier de porter à connaissance déposé en application de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Il présente les modifications et les adaptations relatives aux rejets d'eaux pluviales des plates-formes routières et aux ouvrages de franchissement des écoulements superficiels.

Les rubriques sollicitées et visées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (existant : surface totale > 20 ha, après projet : surface totale augmentée de 4,9 ha) (surface imperméabilisée augmentée de 1,5 ha)	Autorisation	

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (longueur totale de 26 m (+ 15 m) sur fossé longeant la RD392)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (longueur totale 26 m (+ 15 m))	Déclaration	

### ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les travaux et ouvrages seront exécutés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Remplacement de l'ouvrage hydraulique existant sur le fossé longeant le RD 392 (canalisation de DN 500 mm) par un ouvrage cadre de 1,20 m de large sur 0,60 m de hauteur.
- Construction d'un réseau d'assainissement routier composé de cunettes dissymétrique béton, de caniveau béton en U et de fossés enherbés. Les eaux pluviales des bassins versants amont collectées conserveront leurs réseaux et leur exutoire existants. Seuls soixante mètres de fossé seront recréés en amont de la RD 1420 et 130 ml de canalisation béton en amont du giratoire de la RD 392 seront remplacés par un fossé enherbé de 2,00 m de largeur au miroir, 0,50 m de largeur au radier et 0,50 m de hauteur. Les eaux collectées seront pour partie dirigées vers un exutoire superficiel et pour partie infiltrées.
- Mise en place de regards avec voiles siphoides sur le fossé longeant la liaison RD 1420 / RD 392 avant rejet à l'exutoire superficiel (fossé longeant la RD 392).
- Réalisation de deux bassins multifonctions avec volume mort, permettant la gestion quantitative à hauteur d'un événement pluvial d'occurrence 10 ans des débits générés par les plate-formes routières et permettant la gestion des pollutions " chroniques " et " accidentelles ".

L'implantation projetée des bassins de stockage figure à l'annexe 1 du présent arrêté. Leurs caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-après.

#### Réseau d'assainissement, ouvrages de rétention, débits et exutoires :

	Tronçon et surface concernés	exutoire	ouvrages de stockage et de traitement (type et volume)	débit de fuite
Bassin bretelle ATRIUM	RD 1420 tronçon Nord, giratoire et bretelle ATRIUM – 1,12 ha	Fossé RD 392	bassin de 258 m <sup>3</sup> de volume utile, surface au miroir de 212 m <sup>2</sup>	8,5 l/s
Bassin Branche Sud RD1420	RD1420 tronçon Sud – 1,70 ha.	Infiltration	bassin de 360 m <sup>3</sup> de volume utile, surface au miroir de 381 m <sup>2</sup>	2,5 l/s

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les principes et les objectifs du SDAGE Rhin,
- les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le titulaire de l'autorisation devra prévenir, huit jours au moins à l'avance, le Directeur Départemental des Territoires de la date de début des travaux.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau,
- porter une attention particulière à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel, des outils, des véhicules ... ;
- récupérer les produits usés (vidange ...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être stockés dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries et être évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux seront stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées générées par le chantier feront l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les remblais devront être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

## ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### 5.1 - Prescriptions spécifiques aux ouvrages hydrauliques :

Il ne devra résulter aucune aggravation ou insuffisance par rapport à la situation hydraulique antérieure, que ce soit à l'amont ou à l'aval des ouvrages linéaires.

### 5.2 – Prescriptions spécifiques aux ouvrages d'assainissement, de stockage et de traitement :

- Les points de rejet dans le cours d'eau non permanent (fossé longeant la RD 392) devront être aménagés afin d'éviter toute érosion de berge et tout obstacle à l'écoulement des eaux. Les travaux d'aménagement seront réalisés préférentiellement en période d'assèchement des cours d'eau. Les mesures de réduction des incidences pendant la phase travaux seront scrupuleusement suivies afin d'éviter notamment tout ruissellement ou écoulement de polluant.
- Les bassins de rétention, d'une étanchéité parfaite, devront être équipés comme indiqués dans le dossier d'un voile siphoné, d'un orifice calibré et d'une surverse. En outre ils seront équipés d'un dispositif de fermeture actionnable en cas de pollution accidentelle. Les boues déposées devront être régulièrement évacuées et traitées dans un centre agréé à cet effet.
- La surveillance des travaux, ouvrages et équipements publics, objets du présent arrêté, est assurée par les services du Conseil Départemental du Bas-Rhin. Les dispositions de surveillance et d'entretien précisées dans le dossier de porter à connaissance devront être suivies.

## ARTICLE 6 - RECOLEMENT

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages réalisés.

Le maître d'ouvrage transmettra une copie du plan de récolement au Service chargé de la police de l'eau.

## TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 7 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION

La présente décision deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 10 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 11 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

L'arrêté de prescriptions complémentaires sera affiché en mairie de Dorlisheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Molsheim ainsi qu'en mairie de Dorlisheim.

ARTICLE 12 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

ARTICLE 13 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-Préfet de Molsheim,  
le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,  
le Maire de Dorlisheim,  
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le - 4 JUILLET 2015

Le Préfet

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Christian RIGUET



